

**Aux entreprises membres de la Caisse de  
compensation du bâtiment, des travaux  
publics et branches annexes**

**Aux entreprises membres de la Caisse de  
compensation de la maçonnerie du bâtiment et  
de génie civil – GGE**

**A toutes les entreprises entrant dans le champ  
d'application de la Convention nationale**

---

05/23 - CPGO

Genève, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

mrs/cg

### **Information relative aux classes de salaires et à la qualification des travailleurs**

---

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, en Annexe, une information de la CPGO du 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la qualification et les classes de salaires correspondant aux salaires minimaux selon la Convention nationale 2023-2025 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2023 et valable pour trois ans jusqu'au 31 décembre 2025.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, tous les employés assujettis à la CN bénéficient d'une adaptation (générale) du salaire individuel pour toutes les classes de salaire conformément à l'art. 42 et aux annexes 13 et 17 CN de CHF 150,00/mois (CHF 0,85/heure pour le salaire horaire convenu) et ce en vertu du contrat type applicable dans le canton de Genève.

La condition est que le travailleur ait travaillé pendant au moins 6 mois en 2022 dans une entreprise soumise à la CN et qu'il soit « à pleine capacité de rendement » (cf. 45 al. 1 let. a CN).

Pour les travailleurs qui, au sens de l'art. 45, al. 1, let. a, ch. 1, CN, ne sont pas en pleine capacité de rendement, une convention écrite doit être conclue individuellement concernant l'augmentation de salaire, laquelle peut être inférieure aux taux susmentionnés conformément à l'art. 41, al. 1.

Dans le cadre de l'ajustement du salaire individuel, le calcul se fonde sur le salaire individuel au 31 décembre 2022. Les ajustements généraux au renchérissement (à l'échelle de l'entreprise) et les augmentations de salaire déjà convenues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 peuvent être imputées sur l'augmentation susmentionnée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Commission paritaire  
Genevoise du Gros œuvre

**Information du 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la qualification et les classes de salaires  
correspondant aux salaires minimaux fixés par la Convention nationale 2023-2025**

En application de la Convention nationale 2023-2025 mentionnant les salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre dans le canton de Genève, les entreprises soumises à la Convention du Secteur principal de la construction voudront bien se référer aux indications suivantes, concernant la qualification de leurs travailleurs, et la méthode de leur rémunération.

<b>Classe CE</b>	<b>Chef d'équipe ;</b> Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.
	Salaire mensuel <b>CHF 6'340.00</b>
	Salaire horaire <b>CHF 36.00</b>
<b>Classe Q</b>	<b>Travailleur qualifié de la construction</b> tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité) ;
	<b>Grutier ;</b> <b>Conducteur d'engins dont la conduite nécessite un CFC.</b>
	Salaire mensuel <b>CHF 5'893.00</b>
	Salaire horaire <b>CHF 33.50</b>
<b>Classe A</b>	<b>Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP/assistant-constructeur de routes AFP ;</b> <b>Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel :</b> 1. En possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA <u>ou</u> 2. Reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise <u>ou</u> 3. Avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q.
	<b>Machiniste/conducteur des engins suivants :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2)</li> <li>- Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3)</li> <li>- Pelles araignée (M4)</li> <li>- Répanduses – finisseuses (M5)</li> <li>- Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6)</li> <li>- Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7)</li> </ul>
	<b>Chauffeur</b>
	Salaire mensuel <b>CHF 5'684.00</b>
	Salaire horaire <b>CHF 32.30</b>

<u>Classe B</u>	<b>Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel</b> , qui, du fait de sa bonne qualification selon l'article 44 al.1, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B.	
	<b>Machiniste/conducteur des engins suivants :</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1)</li> <li>- Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1)</li> <li>- Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1)</li> <li>- Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1)</li> <li>- Grues de déchargement (grues de camion) (M1)</li> <li>- Plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)</li> <li>- Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2)</li> <li>- Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3)</li> </ul>	
	Salaire mensuel	<b>CHF 5'372.00</b>
	Salaire horaire	<b>CHF 30.50</b>
<u>Classe C</u>	<b>Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles</b>	
	Salaire mensuel	<b>CHF 4'808.00</b>
	Salaire horaire	<b>CHF 27.30</b>

Pour rappel selon la CN 2023-2025 :

*Règlementation des salaires dans des cas spéciaux :*

Art. 45 al. 1 lit d) et al. 2 CN 2023-2025

<sup>1</sup> Pour les travailleurs mentionnés ci-après, les salaires individuels sont convenus par écrit et faisant référence au présent article entre l'employeur et le travailleur, les salaires de bases étant considérés comme références.

[...]

d) les travailleurs de classes de salaire A, respectivement B au sens de l'art. 42 CN, dont l'intégration dans une classe de salaire a été exceptionnellement changée par un nouvel employeur qui en a avisé simultanément la commission professionnelle paritaire compétente.

<sup>2</sup>*Divergences d'opinion* : en cas de divergences d'opinion sur la fixation du salaire, il peut être fait appel à la commission professionnelle paritaire compétente.

Commission paritaire  
Genevoise du Gros œuvre